



Décision individuelle

N° DI-2025- 071

Pétitionnaire : Daisy de Montjoye, directrice de l'association Provence Art Contemporain
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : entrée Luminy jusqu'au belvédère de Sugiton, piste DFCI

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Madame De MONTJOYE Daisy en date du 20 mars 2025;

Considérant que la manifestation prévue se déroule dans un espace naturel à très forts enjeux naturels;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par la directrice de l'établissement public ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association Provence Art Contemporain, représentée par sa directrice Madame DE MONTJOYE Daisy, est autorisée à organiser la manifestation « Balade artistique Printemps de l'art Contemporain » sur le site de Luminy, entre l'entrée de la piste DFCI et le belvédère de Sugiton, en cœur de Parc national le 18 mai 2025, de 16h à 17h30.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public :** rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux, au ramassage des déchets potentiels ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;

2. Communication visuelle :

- respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
- ne procéder à aucune prise de vue à caractère commercial (par exemple pas de photos destinées à entrer dans un book professionnel par la suite)

3. Communication sonore : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ; l'usage d'un micro et d'une enceinte est donc interdit ;

4. Impact sur le milieu naturel :

- ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ;
- ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
- ne pas dépasser les 50 personnes maximum annoncés dans la demande et demeurer sur la piste et les sentiers pour réduire l'impact sur le site ;
- ne laisser aucun déchets sur place à l'issue de la manifestation ;

5. Risque d'incendie : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour :

- Le 18 mai 2025, de 16 h à 17 h 30

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Une vérification du niveau de risque incendie du massif est obligatoire la veille au soir / une vérification de la non fermeture de la route des Crêtes pour cause de vents violents également.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 mars 2025,

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.